



Code de conduite des fournisseurs de la Banque CIBC

Date de lancement originale :	Juillet 2013
Date de la première révision :	Octobre 2016
Date de la prochaine révision :	Octobre 2019

Table des matières

1.0	Objectif	3
2.0	Agir conformément à l'éthique et respecter les lois applicables	3
2.1.	Conflits d'intérêts	3
2.2.	Cadeaux et divertissements	3
2.3.	Lutte contre la corruption et les pots-de-vin	4
2.4.	Gestion de l'information privilégiée	4
2.5.	Tenue de livres et registres	4
2.6.	Représentations	4
2.7.	Personnel étranger des fournisseurs	4
3.0	Pratiques d'affaires responsables	4
3.1.	Confidentialité, protection des renseignements personnels, sécurité de l'information et anti-pourriel	4
3.2.	Planification de la continuité de l'exploitation	5
3.3.	Externalisation et octroi de sous-contrats	5
3.4.	Vérifications des antécédents	5
3.5.	Communications externes	5
3.6.	Demandes au nom de la Banque CIBC	5
4.0	Suivre des pratiques responsables en matière d'emploi et offrir des conditions de travail sécuritaires	5
4.1.	Respect, diversité, discrimination et harcèlement	5
4.2.	Pratiques en matière d'emploi	6
4.3.	Conditions de travail	6
5.0	Implication communautaire et protection de l'environnement	6
5.1.	Implication communautaire	6
5.2.	Protection de l'environnement	6
6.0	Respect du Code de conduite des fournisseurs	7
6.1.	Interprétation, modifications, droits de vérification, conséquences de non-respect	7
6.2.	Engagement de la direction	7
6.3.	Formation	7
7.0	Signalement des violations et absence de représailles	7
8.0	Propriété du Code	7

1.0 Objectif

La Banque CIBC exige que tous ses fournisseurs actuels et futurs adhèrent au Code de conduite des fournisseurs (« Code des fournisseurs »). Le Code des fournisseurs énonce les principes, les normes et les comportements que les fournisseurs de la Banque CIBC doivent suivre, sous réserve de toutes lois, toutes règles et tous règlements applicables émis par les juridictions dans lesquelles les fournisseurs opèrent, y compris, mais sans s'y limiter, ceux liés aux pratiques commerciales, au travail et à l'embauche, à l'immigration, aux droits de l'homme, à la santé et la sécurité, aux codes du bâtiment, à la protection des renseignements personnels et à l'environnement (« lois applicables »).

« CIBC » désigne collectivement la Banque Canadienne Impériale de Commerce et ses filiales en propriété exclusive.

Un « fournisseur » est défini comme toute organisation (y compris ses employés, agents, sociétés affiliées et sous-traitants) qui fournit des biens ou des services à la Banque CIBC. Un employé, un agent, une société affiliée ou un sous-traitant d'un fournisseur peut aussi être considéré comme étant un travailleur occasionnel de la Banque CIBC et, à ce titre, être également soumis au [Code de conduite CIBC](#).

Les ententes entre la Banque CIBC et les fournisseurs contiennent des exigences détaillées concernant de nombreux sujets énoncés dans le Code des fournisseurs. Les dispositions du Code des fournisseurs s'ajoutent aux dispositions de ces ententes, et s'il existe des ambiguïtés ou des conflits entre certaines de ces dispositions, les dispositions de l'entente applicable prévaudront.

2.0 Agir conformément à l'éthique et respecter les lois applicables

Préserver la confiance et agir dans le respect des règles d'éthique est au cœur de ce que la Banque CIBC fait et de la manière dont elle le fait. Les fournisseurs doivent agir avec honnêteté et intégrité en tout temps et ne doivent pas sciemment faciliter une activité malhonnête, illégale ou inappropriée. Les fournisseurs doivent connaître les lois applicables et s'y conformer et se conduire en toute conformité avec les principes sur lesquels le Code des fournisseurs est fondé, même si celui-ci ne traite pas spécifiquement d'une situation particulière.

2.1. Conflits d'intérêts

Les fournisseurs doivent faire preuve de prudence et de diligence afin de prévenir toute action ou condition qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts. Si un conflit d'intérêts existe, les fournisseurs ne doivent pas tenter d'obtenir un avantage ou un traitement préférentiel en raison de la situation présentant un conflit. Un « conflit » s'entend de toute situation dans laquelle les intérêts du fournisseur peuvent entrer en conflit, ou être perçus comme étant en conflit, avec ceux de la Banque CIBC.

2.2. Cadeaux et divertissements

Les cadeaux et les invitations à des activités de divertissement offerts à la Banque CIBC ou à un employé ou un travailleur occasionnel de la Banque CIBC par un fournisseur actuel ou potentiel (ou par toute personne agissant en son nom) doivent être légitimes, appropriés et d'une valeur raisonnable; ils doivent être offerts relativement à des travaux ou des services réalisés par le destinataire au sein de la Banque CIBC; ils doivent viser à favoriser une relation d'affaires ou professionnelle; ils ne doivent pas être offerts avec l'intention d'influencer la prise d'une décision d'affaires par le destinataire et doivent respecter les politiques pertinentes de la Banque CIBC. Si un fournisseur n'est pas certain si un cadeau ou une offre de divertissement est

conforme aux politiques de la Banque CIBC, il doit consulter le destinataire visé ou le directeur du destinataire visé.

2.3. Lutte contre la corruption et les pots-de-vin

La corruption, les pots-de-vin, l'extorsion ou les détournements de fonds, sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits par la Banque CIBC. Les fournisseurs ne doivent prendre part, directement ou indirectement, à aucune activité ou ni utiliser tout autre moyen d'obtenir un avantage indu ou inapproprié dans le cadre de leurs relations d'affaires.

2.4. Gestion de l'information privilégiée

Les fournisseurs doivent avoir mis en place des politiques et des procédures appropriées leur permettant de se conformer aux lois applicables en matière de gestion des renseignements d'initié. L'information privilégiée, dans le présent contexte, fait référence à toutes les informations importantes de nature privée concernant une société ouverte (y compris la Banque CIBC) et qui, si elles étaient divulguées, seraient susceptibles de nuire à la valeur marchande des titres de la société, ou auxquelles un investisseur raisonnable accorderait probablement de l'importance dans sa décision de placement en vue d'acheter, de conserver ou de vendre des titres. Les fournisseurs détenant de l'information privilégiée ne doivent pas négocier les titres de la Banque CIBC ou d'une autre entreprise à laquelle se rapportent ces renseignements, profiter de quelque autre manière de ces renseignements ou les communiquer à des tiers.

2.5. Tenue de livres et registres

Les fournisseurs doivent tenir des livres comptables précis, complets et appropriés pour démontrer la conformité de leurs affaires aux lois en vigueur et au Code des fournisseurs. Les fournisseurs ne doivent pas détruire les livres comptables ou les registres qui pourraient être utiles dans le cadre de toute procédure réglementaire ou judiciaire. Des comptes non divulgués ou non enregistrés (comptes « hors livre ») ne doivent pas être utilisés pour quelque usage que ce soit.

2.6. Représentations

Les fournisseurs ne doivent pas volontairement causer une quelconque activité (ou y prendre part ou s'y livrer) qui contribue à, ou facilite, toute fausse représentation importante, financière ou autre, y compris la fourniture de renseignements inexacts, incomplets ou fallacieux sur sa situation financière ou sur des répercussions financières d'une opération.

2.7. Personnel étranger des fournisseurs

Les fournisseurs doivent veiller à ce que tout leur personnel étranger soit conforme aux lois sur l'immigration applicables. À la demande de la Banque CIBC, les fournisseurs doivent fournir à la Banque CIBC des documents qu'elle juge satisfaisants pour démontrer une telle conformité.

3.0 Pratiques d'affaires responsables

3.1. Confidentialité, protection des renseignements personnels, sécurité de l'information et anti-pourriel

Les fournisseurs doivent protéger et garantir la confidentialité et la sécurité des renseignements relatifs à la Banque CIBC, y compris les renseignements personnels des clients de la Banque CIBC, de ses employés et de ses travailleurs occasionnels et doivent mettre en place les politiques et les procédures appropriées pour s'assurer de se conformer à cette

exigence. Les fournisseurs doivent signaler rapidement à la Banque CIBC toute divulgation, altération ou perte de tout renseignement de la Banque CIBC, y compris tout renseignement personnel ou confidentiel de la Banque CIBC ou de ses clients, de ses employés, de ses travailleurs occasionnels ou d'autres fournisseurs.

Les fournisseurs doivent fournir des services conformément à la loi antipourriel en vigueur. Lorsque des messages électroniques sont envoyés à partir du Canada ou reçus au Canada ou que des programmes informatiques sont installés sur des systèmes informatiques au Canada, les fournisseurs doivent se conformer à toutes les exigences de la Loi canadienne anti-pourriel (« LCAP »). Les fournisseurs doivent signaler rapidement à la Banque CIBC tout problème ou incident de conformité lié à la LCAP ou si le fournisseur reçoit un avis de toute autorité gouvernementale ou réglementaire relative au non-respect de la loi anti-pourriel applicable.

3.2. Planification de la continuité de l'exploitation

Les fournisseurs doivent développer, maintenir et tester des plans de continuité des affaires et de reprise après sinistre, en conformité avec les lois en vigueur, les normes de l'industrie et leurs obligations contractuelles.

3.3. Externalisation et octroi de sous-contrats

Les fournisseurs ne doivent pas sous-traiter ou externaliser des services ou des activités, ou modifier l'emplacement à partir duquel des services sont fournis à la Banque CIBC, à moins d'en avoir obtenu préalablement l'approbation écrite de la Banque CIBC, dans la mesure requise et en conformité avec les ententes qu'ils ont conclues avec la Banque CIBC.

3.4. Vérifications des antécédents

Les fournisseurs doivent effectuer des vérifications des antécédents de leurs employés (ainsi que de leurs agents, travailleurs occasionnels et sous-traitants) concernant des activités criminelles dans la mesure requise par les ententes qu'ils ont conclues avec la Banque CIBC.

3.5. Communications externes

Les fournisseurs doivent obtenir l'autorisation écrite préalable de la Banque CIBC avant de discuter, d'approuver, d'examiner, de faire référence ou d'autrement commenter publiquement ou de faire la promotion des affaires, des produits, des services, des relations, des programmes ou des marques de la Banque CIBC.

3.6. Demandes au nom de la Banque CIBC

Les fournisseurs ne doivent faire aucune demande, écrite ou de quelque autre forme que ce soit, à un organisme gouvernemental au nom de la Banque CIBC sans obtenir préalablement l'approbation écrite de celle-ci.

4.0 Suivre des pratiques responsables en matière d'emploi et offrir des conditions de travail sécuritaires

4.1. Respect, diversité, discrimination et harcèlement

La Banque CIBC s'est engagée à favoriser un milieu de travail d'équité et d'intégration dépourvu de toute discrimination et de tout harcèlement où les différents points de vue et idées sont respectés et protégés. De même, la Banque CIBC s'attend à ce que les fournisseurs traitent leurs clients, employés, agents, travailleurs occasionnels, sous-traitants et autres d'une manière conforme à ces valeurs. Plus précisément, la Banque CIBC s'attend et exige des fournisseurs qu'ils respectent la dignité et la diversité de toutes les personnes,

indépendamment de leur race, de leur sexe, de leur l'âge, de leur orientation sexuelle, de leur couleur, de leur origine ethnique, de leur religion, de leur état matrimonial, de leurs croyances religieuses, de leurs caractéristiques physiques ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par les lois applicables.

Dans le choix et l'évaluation de ses fournisseurs, la Banque CIBC tiendra compte de son engagement et de son historique en matière de milieux de travail équitables et inclusifs. Les fournisseurs peuvent être invités à fournir à la Banque CIBC des renseignements concernant leurs politiques, leurs programmes et leurs initiatives en matière de diversité et d'inclusion, ainsi que la représentativité de leur effectif. Les fournisseurs qui ne répondent pas aux attentes de la Banque CIBC en matière de diversité ou qui ne parviennent pas à se conformer aux lois en vigueur en matière de diversité, de droits de l'homme, de lutte contre le harcèlement ou de non-discrimination, pourraient devenir inadmissibles à faire affaire avec la Banque CIBC.

4.2. Pratiques en matière d'emploi

Les fournisseurs doivent adopter des pratiques en matière d'emploi qui respectent les lois applicables dans toutes les juridictions sous lesquelles ils mènent leurs activités, y compris des pratiques qui :

- sont conformes aux lois applicables en matière d'emploi, y compris, mais sans s'y limiter, aux lois relatives au salaire minimum, aux horaires de travail, aux heures supplémentaires et aux heures de pause, ainsi qu'à la santé, à la sécurité et aux droits de l'homme;
- interdisent le travail forcé, qui est entendu comme incluant tout travail ou service qui est exigé d'une personne sous la menace de sanctions (y compris l'emprisonnement), ou que la personne n'a pas offert d'effectuer le travail de son plein gré;
- se conforment aux lois applicables relatives à l'âge minimum d'emploi.

4.3. Conditions de travail

Les fournisseurs doivent fournir un environnement de travail sain et sécuritaire, reconnaître les dangers spécifiques liés aux différentes activités qui y ont lieu, et assurer l'intégrité structurelle des locaux dans lesquels ils exercent leurs activités. Les fournisseurs doivent également prendre des mesures raisonnables pour prévenir les accidents et les blessures en milieu de travail, y compris de donner accès aux renseignements et aux instructions requis relatifs à la santé, la sécurité et la prévention des risques.

5.0 Implication communautaire et protection de l'environnement

5.1. Implication communautaire

Les fournisseurs sont encouragés à contribuer à favoriser le développement social et économique durable des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités ou fournissent des services à la Banque CIBC.

5.2. Protection de l'environnement

Les fournisseurs doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que leurs activités sont menées d'une manière prudente relative à la protection de l'environnement et se conformer à toutes les lois applicables en cette matière.

Les fournisseurs doivent se conformer aux [Normes d'approvisionnement respectueux de l'environnement de la Banque CIBC](#), le cas échéant.

6.0 Respect du Code de conduite des fournisseurs

6.1. Interprétation, modifications, droits de vérification, conséquences de non-respect

La Banque CIBC se réserve le droit d'interpréter à sa discrétion le Code des fournisseurs. La Banque CIBC peut exiger de temps à autre d'un fournisseur qu'il lui remette une confirmation écrite que celui-ci répond aux exigences du Code des fournisseurs. Un fournisseur doit coopérer avec la Banque CIBC si cette dernière décide de vérifier que le fournisseur s'acquitte de ses obligations en vertu du Code des fournisseurs. Cette vérification pourrait inclure, par exemple, des entrevues faites auprès des employés, des inspections des installations et un examen des registres du fournisseur. Le non-respect du Code des fournisseurs peut entraîner la cessation de la relation d'affaires entre le fournisseur et la Banque CIBC, en conformité avec les ententes qu'ils ont conclues avec la Banque CIBC.

6.2. Engagement de la direction

Les fournisseurs doivent effectuer des revues périodiques de leurs programmes pour s'assurer de la conformité de leurs activités dans tous les domaines visés par le Code des fournisseurs.

6.3. Formation

Les fournisseurs doivent avoir mis en place des programmes de communication et de formation appropriés pour s'assurer que leurs employés, agents, travailleurs occasionnels, sociétés affiliées et sous-traitants, qui fournissent des services à la Banque CIBC, ont un niveau suffisant de connaissances, qu'ils sont adéquatement sensibilisés et qu'ils possèdent les compétences nécessaires pour se conformer au Code des fournisseurs.

7.0 Signalement des violations et absence de représailles

Les fournisseurs doivent signaler à la Banque CIBC toute violation réelle ou potentielle des lois applicables et du Code des fournisseurs, y compris par des tiers, des employés de la Banque CIBC et des travailleurs occasionnels de la Banque CIBC. Les fournisseurs ne doivent pas permettre que des représailles soient menées contre toute personne qui, de bonne foi, demande des conseils relatifs au présent Code des fournisseurs ou en signale une violation réelle ou potentielle.

Pour signaler des violations ou des violations potentielles ou pour demander des renseignements à propos des exigences du Code des fournisseurs, envoyer un courriel à suppliercode@cibc.com. Pour faire une dénonciation anonyme, communiquez en toute confidentialité avec le [Service d'assistance téléphonique en matière de conduite](#).

8.0 Propriété du Code

Le vice-président, Approvisionnement, Services généraux, est le titulaire cadre du Code des fournisseurs.